

ACARS

Statuts adoptés le 15 mars 2011

Article 1 – DENOMINATION

Association des anciens et actifs du Groupe SAFRAN, dont le logo est ACARS

Article 2 - BUT

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but:

- de maintenir et développer entre ses membres les liens qui se sont noués durant leur vie professionnelle,
- de conserver des liens avec la direction et les actifs du groupe SAFRAN et de toutes les sociétés appartenant au Groupe SAFRAN,
- de défendre et préserver les intérêts matériels et moraux de ses adhérents.
-

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège est domicilié à PARIS 15ème - 2, boulevard du Général Martial Valin.

Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - COMPOSITION ET CONDITION D'ADMISSION

L'association se compose de membres, selon les conditions d'admission ci-après:

4.1. Peut devenir membre de l'ACARS tout ancien ou actif du groupe SAFRAN ou des sociétés du groupe SAFRAN

4.2. Peut aussi devenir membre le conjoint d'un membre, d'un ancien ou d'un actif décédé du groupe SAFRAN ou des sociétés du groupe SAFRAN.

4.3. A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra néanmoins accepter, en qualité de membre toute autre personne possédant des compétences intéressant l'association.

4.4. La demande d'adhésion comme membre doit être formulée par écrit et adressée au Conseil d'Administration de l'association qui, en cas de refus, désignera un de ses membres pour faire connaître à l'intéressé les raisons de ce refus.

4.5. Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs en raison de services rendus à l'ACARS ou de dons ou legs exceptionnels.

Tous les membres de l'association doivent acquitter annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Conseil pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources comprennent:

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions,
- les dons et legs

Article 7 - ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué par un minimum de 4 membres et un maximum de 21 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans, renouvelé par tiers chaque année.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Selon cette même procédure, le Conseil choisit, le cas échéant, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

L'ensemble des membres ainsi choisis constitue le Bureau.

Les anciens présidents de l'ACARS peuvent participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.
 Les présidents(ou représentants) des autres associations d'anciens et actifs du groupe SAFRAN ou des sociétés du groupe SAFRAN ayant le même caractère d'Amicale pourront être invités par le Conseil à participer à ses réunions avec également voix consultative.

Des délégations ou des groupes régionaux et des groupes sectoriels peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration.

Article 8 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage 50/50, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les quatre premiers mois.

Le président expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet les comptes et le bilan de l'exercice précédent et le projet de budget de l'exercice en cours à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Conseil ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leurs cotisations, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter les sujets du ressort de celle-ci.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Si besoin est, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement a vocation à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif sera dévolu conformément à la Loi.